

Aéroport régional de Sion

Demande d'approbation des plans pour la construction d'un hangar

Requérant:	Municipalité de Sion par son Conseil municipal, 1950 Sion
Maître d'œuvre:	Société GSA, Groupe de Services Aéronautiques (Suisse) SA, 1950 Sion
Objet:	Construction d'un hangar pour le parcage et l'entretien léger d'avions avec locaux administratifs Aménagement de 19 places de stationnement pour voi- tures Surfaces: – bureaux: 135 m ² – ateliers: 1200 m ² L'objet de la présente demande se trouve entièrement dans la zone destinée à l'aéroport, sur la commune de Sion.
Procédure:	Les compétences et procédures en matière d'appro- bation des plans sont régies par les art. 37 à 37h de la Loi sur l'aviation (LA; RS 748.0), dans sa teneur du 18 juin 1999 (en vigueur depuis le 1 ^{er} jan. 2000) et par les dispositions de l'Ordonnance sur l'infrastructure aé- ronautique (OSIA; RS 748.131.1), dans sa teneur du 2 février 2000 (en vigueur depuis le 1 ^{er} mars 2000).
Audition:	Le Département fédéral de l'environnement, des trans- ports, de l'énergie et de la communication (DETEC) consulte directement le canton du Valais et les organes fédéraux intéressés.
Enquête publique:	Le dossier de demande peut être consulté du 9 juin au 10 juillet 2000 au Service des transports du canton du Valais, 11, rue des Cèdres, 1951 Sion.
Opposition:	Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.21) peut faire opposition auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, Section installations et affaires économiques, Maulbeer- strasse 9, 3003 Berne, durant le délai de mise à l'en- quête publique. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure. Les communes font valoir leurs droits par voie d'oppo- sition.

Représentation
obligatoire:

Si plus de 20 personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants (art. 11*a*, al. 1, PA).

Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'autorité peut leur désigner un ou plusieurs représentants (art. 11*a*, al. 2, PA).

6 juin 2000

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication

Aéroport régional de Sion. Demande d'approbation des plans pour la construction d'un hangar

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.06.2000
Date	
Data	
Seite	2894-2895
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 580

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.